

sant sous sa propre garde, si le ministre l'ordonne ; et dans l'un ou l'autre cas ils seront mis en sûreté et gardés comme tous autres effets, navires, vaisseaux et bateaux, gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons saisis doivent être mis en sûreté et gardés suivant les lois de la province où s'opérera la saisie. 34 V., c. 23, art. 1.

6. Tous effets, navires et bateaux, ainsi que les gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons condamnés comme confisqués sous l'empire du présent acte, seront vendus à l'enchère publique par ordre de l'officier qui en aura la garde en vertu des dispositions de l'article précédent du présent acte, et en vertu des règlements établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil ; et le produit de cette vente sera soumis au contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries, qui paiera d'abord sur ce produit tous les frais et dépenses nécessaires de garde et de vente ; et le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre distribuer, suivant qu'il le trouvera juste, les trois quarts ou une moindre quotité de la balance nette entre les officiers et les hommes de l'équipage de tout vaisseau de Sa Majesté ou du gouvernement canadien d'où la saisie aura été opérée ; et il sera réservé pour la Couronne et versé entre les mains du ministre des Finances et Receveur général un quart au moins de la balance nette, pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada ; mais le Gouverneur en conseil pourra néanmoins ordonner que tous effets, navires ou bateaux, et les gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons saisis et confisqués, soient détruits ou conservés pour le service public. 34 V., c. 23, art. 2.

Vente des navires, effets, etc., saisis.

Emploi du produit.

Proviso.

7. Le recouvrement de toute amende ou l'opération de toute confiscation imposée en vertu du présent acte pourra être poursuivi devant toute cour de Vice-Amirauté en Canada. 31 V., c. 61, art. 7.

Recouvrement des amendes, etc.

8. Le juge de la cour de Vice-Amirauté pourra, du consentement de la personne qui aura opéré la saisie d'effets, navires, vaisseaux ou bateaux, gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaisons confisqués en vertu du présent acte, en ordonner la restitution sur obligation souscrite par la partie, avec deux cautions, au bénéfice de Sa Majesté ; et si des effets, navires, vaisseaux ou bateaux, gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaisons ainsi restitués sont condamnés comme confisqués, leur valeur sera consignée en cour et répartie ainsi que ci-dessus prescrit. 31 V., c. 61, art. 8.

Main-levée de la saisie sur obligation consentie.

Répartition de la valeur.

9. Le procureur général du Canada pourra poursuivre et opérer, au nom de Sa Majesté, toute amende ou confiscation encourue en vertu du présent acte. 31 V., c. 61, art. 9.

Poursuite par le procureur général.